

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2012

N° 12

date de publication : 04 janvier 2013

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....1

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 MAI 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SON REJET DANS L'ADOUR.....1

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL G.H.2

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DUGACHARD3

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU.....3

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL COUDROY4

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS DARTIGUELONGUE5

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DAUGA5

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER MAISONNAVE.....6

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES MONTS.....6

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PINTRE7

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ECURIES DU PAYS D'ORTHE.....8

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DUMEN.....8

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO BROSSIER9

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LESTATJAOU.....10

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MAISONNAVE10

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PICON LE BOY.....11

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE SANPADIC11

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TOBY WRIGHT12

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL VINCENT AUDOY13

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET13

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORIAN MERIC14

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAGU15

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABIDALLE.....15

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE ROUTCHE.....16

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL THOMAS.....16

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPOUY.....17

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER LESPIAUCQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....18

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMI DUBROCA18

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....19

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRA DUFAUR.....20

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE DARRACQ.....20

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE JOUANAS.....21

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE.....21

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT.....22

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEVE STIEVENART23

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE PASTRE.....23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-1621 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION 2013 MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE L'IRRIGATION LANDAISE)24

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1642 PROROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2010 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE SAUBRIGUES28

ARRETE 2012-1671 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE COEFFICIENT STABILISATEUR DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 201229

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BORDENAVE30

DECISIONS DU 13 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L' INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER...31

ARRETE N° 2012-1695 DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RESERVE DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES33

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....37

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L' ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE37

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L' ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE37

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET

PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE38
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE39
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE39
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE40
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE41
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE41
 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
 OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET
 PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE42
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN.....42
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR44
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE.....45
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX.....47
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET48
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE49
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU50
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE52
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT...53
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE54
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN.....56
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN.....57
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....58
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON60
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT.....61
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER.....62
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS64
 DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN
 FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS65
 ARRETE PREFECTORAL N° 2012/716 PORTANT REVISION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER EN TANT
 QU'EAU MINERALE NATURELLE, A L'EMERGENCE ET APRES TRANSPORT A DISTANCE, L'EAU DU
 CAPTAGE « IMPERATRICE » SITUE A EUGENIE-LES-BAINS, EN AUTORISATION D'EXPLOITER L'EAU
 MINERALE NATURELLE DE LA SOURCE « LAS AIGAS DE SENT-LOBOER » SITUEE A EUGENIE-LES-BAINS, A
 DES FINS THERAPEUTIQUES DANS UN ETABLISSEMENT THERMAL.....66
 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME70
 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE70
 ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2013 DANS LE
 CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....70

DECISION N° 2012-169 DU 1ER DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS NON SOUMISE A SEUIL : PATHOLOGIES THYROÏDIENNES ET DERMATOLOGIQUES DELIVREE A LA POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)71

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2012 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER DANS UN LIEU D'EXERCICE SECONDAIRE A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ACTION SANTE – CABINET DE SOINS INFIRMIERS ZOHRA BOUDJELTHIA – ISABELLE INESTA – MAE PORTES A GRENADE SUR L'ADOUR(40) 73

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES74

ARRETE N°PR/DRLP/2012/765 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DU DIFFUSEUR N°7 D'ONDRES 74

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE DRT A CASTETS 76

ARRETE N°PR/DRLP/2012/774 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 77

ARRETE N°PR/DRLP/2012/775 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 78

ARRETE N°PR/DRLP/2012/776 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 79

ARRETE N°PR/DRLP/2012/777 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT 80

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER DES TRAVAUX DE DEVIATION DE VOIRIE DESTINES A LA CREATION D'UN GIRATOIRE..... 81

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE..... 83

AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A GABARRET 84

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'EXPLOITATION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES 84

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ACADEMIE BASCO-LANDAISE DU TAXI (ABALAT) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE..... 93

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FAUVEL FORMATION EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE..... 95

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°622 DU 3 DECEMBRE 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES LANDES COTE D'ARGENT EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE 97

ARRETE PREFECTORAL DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI..... 98

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS99

ARRETE N° 178 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE 99

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE99

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE 99

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE 100

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE 100

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE 101

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE 101

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 102

ARRETE PREFECTORAL N° 17-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION 102

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....102

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1117 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON EN MATIERE D'ACTION SOCIALE..... 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....103

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE..... 103

CABINET DU PREFET104

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-227 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 104

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-228 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 104

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-229 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 106

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 107

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-251 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 108

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-231 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 109

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-232 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 110

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-233 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 111

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-234 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 112

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-235 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 113

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-236 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 114

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-249 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 115

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-237 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 117

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-238 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 118

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 119

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-240 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 120

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-241 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 121

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-242 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 122

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 123

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-243 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 125

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-244 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 126

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-245 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 126

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-250 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 127

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-246 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 129

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-247 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 130

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-248 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 131

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-253 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION..... 132

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...133

ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE BRIS AU SERVICE INTERMINISTERIEL
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 133

ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR MICHEL LEFEBVRE AU SERVICE INTERMINISTERIEL
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 134

ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME MARIE-HELENE NICOLAS AU SERVICE INTERMINISTERIEL

DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	134
ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR PAUL MARTINEZ AU SERVICE INTERMINISTERIEL	
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	134
ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME PATRICIA SAUZET AU SERVICE INTERMINISTERIEL	
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	135
ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME SANDRINE DZIRI AU SERVICE INTERMINISTERIEL	
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	135
ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME SONIA MONTEIRO AU SERVICE INTERMINISTERIEL	
DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 MAI 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SON REJET DANS L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT VINCENT DE TYROSSE avec rejet dans l'Adour;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 de mise en demeure de transférer le rejet de la station d'épuration de Saint Vincent de Tyrosse à l'Adour avant le 31/12/2011

Vu la demande de modification déposée le 17 septembre 2012 par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour

(SIBVA) concernant le rejet à l'ADOUR des eaux traitées par la station d'épuration de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de

LANDES en date du 12 novembre 2012;

Vu l'avis implicitement favorable de la commune de Saint Jean de Marsacq gestionnaire du réseau d'irrigation, consultée le 17/09/2012

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Landes

ARRETE**ARTICLE 1** – Modification du lieu de rejet de la station d'épuration de SAINT VINCENT DE TYROSSE

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 susvisé (article 4 : conditions techniques imposées au site de rejet des effluents traités) sont complétées comme suit :

Le rejet de la station d'épuration est autorisé dans l'Adour au lieu-dit « Hourquet » en un point situé à 1,3 km en aval du pont de la Marquèze.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont :X : 358363; Y : 6289201

Le rejet doit satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

ARTICLE 2 – Surveillance de l'impact du rejet de la station

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un suivi bactériologique de l'Adour sur les 4 points suivants :

- 300 en amont de la station de pompage d'irrigation

- au droit de la station de pompage d'irrigation

- au droit du rejet de la station d'épuration

- à 500 m en aval du point de rejet de la station d'épuration.

Ce suivi concerne le paramètre bactériologique Escherichia Coli et les mesures sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire et à ses frais.

Il sera réalisé en période estivale, du 1er juillet au 30 septembre, à une fréquence de 1 prélèvement tous les 15 jours sur chacun des 4 points durant les 2 premières années.

Au bout de 2 ans, en fonction des résultats, la fréquence des mesures et le nombre de prélèvements pourront être adaptés.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation, au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 3 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SIBVA.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA)

Le Maire de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL G.H.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL G.H., enregistrée en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL G.H., est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL G.H. ayant son siège social à BOURDALAT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURDALAT.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1740 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD DUGACHARD

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DUGACHARD, enregistrée en date du 17 août 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DUGACHARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard DUGACHARD, domicilié à MARPAPS, est autorisé :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 480 à 1280 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE DUFAU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe DUFAU, enregistrée en date du 30 octobre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe DUFAU, domicilié à LATRILLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-SUR-L'ADOUR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DANIEL COUDROY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Daniel COUDROY, enregistrée en date du 25 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel COUDROY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel COUDROY, domicilié à NASSIET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NASSIET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS DARTIGUELONGUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis DARTIGUELONGUE, enregistrée en date du 12 octobre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis DARTIGUELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Denis DARTIGUELONGUE, domicilié à REBOURGUIL (12), est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER DAUGA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier DAUGA, enregistrée en date du 24 août 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DAUGA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Didier DAUGA, domicilié à AIRE SUR ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER MAISONNAVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE, enregistrée en date du 17 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier MAISONNAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier MAISONNAVE, domicilié à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : UCHACQ-ET-PARENTIS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES MONTS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DES MONTS, enregistrée en date du 7 novembre 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DES MONTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DES MONTS ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PINTRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU PINTRE, enregistrée en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PINTRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PINTRE ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS, VIELLE-TURSAN.

- à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label, à reprendre une salle de gavage de 1800 places de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ECURIES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL ECURIES DU PAYS D'ORTHE , enregistrée en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL ECURIES DU PAYS D'ORTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'EARL ECURIES DU PAYS D'ORTHE, ayant son siège à SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur la commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DUMEN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Benoît DUMEN, enregistrée en date du 19 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît DUMEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît DUMEN, domicilié à SAINT AUBIN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-AUBIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO BROSSIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Hugo BROSSIER, enregistrée en date du 19 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Hugo BROSSIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Hugo BROSSIER, domicilié à LACQUY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LESTATJAOU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LESTATJAOU, enregistrée en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LESTATJAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE LESTATJAOU ayant son siège social à ONESSE ET LAHARIE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONESSE-ET-LAHARIE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MAISONNAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL MAISONNAVE, enregistrée en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL MAISONNAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL MAISONNAVE ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 1600 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PICON LE BOY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL PICON LE BOY, enregistrée en date du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL PICON LE BOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L'EARL PICON LE BOY ayant son siège social à LE SEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABRIT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE SANPADIC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL LE SANPADIC, enregistrée en date du 13 novembre 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL LE SANPADIC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LE SANPADIC ayant son siège social à VILLENAVE est autorisée

- à reprendre un atelier de 65 000 canards prêts-à-gaver et de 26 000 canards démarrés situé sur les communes de CASSEN, LOUER.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TOBY WRIGHT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL TOBY WRIGHT, enregistrée en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL TOBY WRIGHT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL TOBY WRIGHT ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL VINCENT AUDOY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL VINCENT AUDOY, enregistrée en date du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL VINCENT AUDOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL VINCENT AUDOY ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Fabien COMMET, enregistrée en date du 19 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Fabien COMMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabien COMMET, domicilié à BEGAAR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AUDON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORIAN MERIC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Florian MERIC, enregistrée en date du 6 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Florian MERIC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Florian MERIC, domicilié à NARROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MIMBASTE, NARROSSE, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCIS LAGU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francis LAGU, enregistrée en date du 5 octobre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Francis LAGU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Francis LAGU, domicilié à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABIDALLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LABIDALLE, enregistrée en date du 23 août 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LABIDALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LABIDALLE ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : FARGUES, MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE ROUTCHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE ROUTCHE, enregistrée en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE ROUTCHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE ROUTCHE ayant son siège social à SARRAZIET est autorisée

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTSOUE, SARRAZIET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL THOMAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel THOMAS, enregistrée en date du 29 octobre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel THOMAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Michel THOMAS, domicilié à ANGRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ANGRESSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT DUPOUY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Laurent DUPOUY, enregistrée en date du 9 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent DUPOUY, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-LOUBOUER, VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR OLIVIER LESPIAUCQ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande enregistrée en date du 12 novembre 2012 de Monsieur Olivier LESPIAUCQ, associé exploitant dans l'EARL POUYCAPERAN, de devenir associé exploitant dans l'EARL DES SEMIS en cours de constitution ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Olivier LESPIAUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier LESPIAUCQ, domicilié à Labrit, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DES SEMIS en cours de constitution, ayant son siège social à LABRIT et qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 60ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LABRIT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR REMI DUBROCA

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Rémi DUBROCA, enregistrée en date du 8 novembre 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DUBROCA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rémi DUBROCA, domicilié à ARBOUCAVE, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARBOUCAVE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD

GUILLEMOTONIA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 27 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLERMONT, SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRA DUFAUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Sandra DUFAUR, enregistrée en date du 12 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Sandra DUFAUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Sandra DUFAUR, domiciliée à LIT ET MIXE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LIT-ET-MIXE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE DARRACQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Sandrine DARRACQ, enregistrée en date du 28 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Sandrine DARRACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Sandrine DARRACQ, domiciliée à VIELLE TURSAN, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de

l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE JOUANAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE JOUANAS, enregistrée en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE JOUANAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE JOUANAS ayant son siège social à SAINT CRICQ VILLENEUVE est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 2000 m² de volailles label situé sur la commune de SAINT CRICQ

VILLENEUVE.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA LANDE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE LA LANDE, enregistrée en date du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DADECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA LANDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE LA LANDE ayant son siège social à GOURBERA est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOURBERA.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, enregistrée en date du 17 octobre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DADECL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc LABAT, domicilié à VERT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SABRES, VERT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEVE STIEVENART

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Steve STIEVENART, enregistrée en date du 20 septembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Steve STIEVENART, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Steve STIEVENART, domicilié à RENUNG, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE PASTRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane PASTRE, enregistrée en date du 15 novembre 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane PASTRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane PASTRE, domicilié à BISCARROSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BISCARROSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-1621 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DÉPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION 2013 MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE L'IRRIGATION LANDAISE)

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2011-1903 du 13 avril 2012 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

Vu le dossier de demande d'autorisation saisonnière déposé au titre des articles L. 214-3, R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement le 15/11/2012, présenté par l'AGIL (Association de Gestion de l'Irrigation Landaise) en qualité de mandataire relatif à l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral émis le 13 décembre 2012 ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant, que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvage, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants...) dans les limites fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation temporaire est accordée dans le cadre des articles R214-23 et 24 modifiés du code de l'environnement et sur le périmètre de la zone de répartition des eaux du département des Landes (annexe 1).

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Autorisation ou

	<p>dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)</p>	déclaration
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation ou déclaration

ARTICLE 2 Durée de l'autorisation

L'autorisation saisonnière est délivrée pour une durée de six (6) mois tacitement renouvelable une (1) fois).

ARTICLE 3 Caractéristiques des prélèvements

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées aux articles 8 et 14 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Conditions de validité

Sur les cours d'eau ré alimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes).

ARTICLE 5 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R-214-18 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 Prescriptions spécifiques à la création des ouvrages

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou

d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puits, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...),

le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7 Prescriptions techniques

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

ARTICLE 8 Limite de l'autorisation

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en terme de mesure et de comptage des eaux prélevées.

ARTICLE 9 Dispositions particulières de surveillance

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté sous réserve que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu du service chargé de la police de l'eau une validation du moyen de contrôle susceptible d'être mis en œuvre.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe

d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement particulier, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 10 Suivi de chaque point de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 Immatriculation des stations de pompage

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

ARTICLE 12 Prescriptions spécifiques liées aux périodes d'arrêt temporaire ou définitif

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 13 Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables .

ARTICLE 14 Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 15 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 24 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes listées,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 17 décembre 2012

A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1642 PROROGANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 14
DECEMBRE 2010 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA
COMMUNE DE SAUBRIGUES**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement;
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la santé publique;
Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes
Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015
Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2010-00406 du 14 décembre 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la station d'épuration de la commune de SAUBRIGUES ;
Vu la demande de Monsieur le Président du SI de la Basse Vallée de l'Adour sollicitant la prorogation de l'arrêté précité, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution deux ans après sa notification ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté proroge pour une durée de DEUX ans le délai de validité de l'autorisation prévu à l'article 3-6 « durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, soit le 15 décembre 2014, il n'a pas été fait usage de la présente autorisation, elle sera périmée.

ARTICLE 2 -

Les articles auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté restent valables

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUBRIGUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pour une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAUBRIGUES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour,

Le Maire de la commune de SAUBRIGUES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2012-1671 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE COEFFICIENT STABILISATEUR DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le

Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 1,00.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 décembre 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BORDENAVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL BORDENAVE, enregistrée en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-849 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n° 173 du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL BORDENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL BORDENAVE ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAME, SORDE-L'ABBAYE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 13 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

1) Approbation de la liste d'experts:

M. BORDEGARAY André

M. DE SAINT PASTOU Edouard

M. LABRIC Pierre

M. LUBEIGT Alain

M. PASCOUAT François

M. CASTETS Jérôme

M. DUCAUD Olivier

M. NAPIAS Thomas

M. ORDONEZ Jérôme

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

2) Barèmes 2012

- Fixation des dates d'enlèvement des récoltes,

Pour toutes les cultures 30 novembre repoussée au 31 décembre si les conditions météo sont défavorables tant aux semis qu'à la récolte

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation du délai de déclaration des dégâts sur vignes et maïs,

Vigne : Après échanges entre représentants agricoles et FDC sur le stade E de BAGGIOLINI et les 4-5 feuilles qui sont quasi un stade F, il est proposé de retenir que le constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 10 jours avant la récolte (procédure habituelle).

Maïs : La FDC ne prend pas en compte les dégâts sur semis (de sangliers) au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux et semence) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.

Cette modification aux dispositions de l'année précédente sera revue l'an prochain si des dérives étaient constatées.

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation du prix des denrées,

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		
	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE
Maïs ensilage	3,40€	4,00€	3,70 €
Tournesol	46,80€	49,20€	48,00 €

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		
	MINIMUM	MAXIMUM	Prix décidé en CDI
Maïs grain 2012	17,90€	20,30€	19,42 €
Maïs grain Bio	30,00 €		30,00 €

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Maïs semence, Tournesol semence, Colza semence, Maïs doux et Maïs doux Bio :

Même procédure que pour les années précédentes, soit une indemnisation au contrat et factures qui doivent être intégralement

communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Les représentants des agriculteurs confirment ce qui avait été dit à la commission de l'an dernier à savoir que les surfaces en semences sont en augmentation par rapport à l'an passé et que ces surfaces vont continuer à augmenter. Les semenciers sont à la recherche de surface suffisamment isolées.

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Haricots, Pois, Pois Bio, Carottes Bio, Colza :

Même procédure que pour les années précédentes, soit une indemnisation au contrat et factures qui doivent être intégralement communiqués à la FDC en cas de déclaration de dégâts.

Carottes plein champs:

	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champs (primeur)	12,50 €

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation du prix: Triticale, Blé, Avoine, selon les grilles de la commission nationale

CULTURES	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		
	MINIMUM	MAXIMUM	MOYENNE
Blé dur	26,60 €	29,00 €	27,80 €
Blé tendre	22,10 €	24,50 €	23,30 €
Orge de mouture	20,10 €	22,50 €	21,30 €
Orge brassicole de printemps	20,20 €	22,60 €	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	20,10 €	22,50 €	21,30 €
Avoine noire	21,90 €	24,30 €	23,10 €
Seigle	19,50 €	21,90 €	20,70 €
Triticale	19,50 €	21,90 €	20,70 €
Colza	46,70 €	49,10 €	47,90 €
Pois	27,80 €	30,20 €	29,00 €
Féveroles	30,80 €	33,20 €	32,00 €

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Fixation des pertes de récoltes aux prairies

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		
	MINIMUM	MAXIMUM	Prix fixé en CDI
Foin	10,50€	12,80€	11,65 €

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Pommiers, scions de pommiers (selon les prix de la cave coopérative de Labatut)

VARIETE	PRIX AU KILO (1)	PRIX DU SCION
FUJI	0,83€	5€HT
CANADA GRISE	0,64€	5€HT
CHANTECLERC	0,88€	5€HT
GALA	0,73€	5€HT
GOLRUSH	0,87€	5€HT
REDCHEEF	/	5€HT
BROOKFIELD	0,71€	5€HT
PITCHOUNETTE	/	5€HT

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Vignes: V.D.Q.S., V.D.P., V.D.T., A.O.C. (selon les prix de la cave coopérative de GEAUNE)

VIGNES	Prix au kilo	Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
AOC				
Rouge	0.71 €	89,00€	63hl/ha	125
Blanc	0.71 €	84.00€	68hl/ha	135
IGP				
Rouge/Rosé	0.40 €	50.00€	120hl/ha	125
Blanc	0.41 €	54.90€	120hl/ha	135
VSIG				
Rouge/Rosé	0.28€	35.00€	illimité	125
Blanc	0.22€	30.00€	illimité	135
VDE ARMAGNAC				
	0,20 €	0,27 €	12 HL	130
Cep	2,30€			

Avis commission

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

- Dossier vignes SCEA Les VIGNES DE CAPBRETON, Monsieur TISON Nicolas:

Prix fourni par le producteur en 2011 car IGP SABLES DE L'OCEAN sur la totalité de la production et vendue par lui-même sur l'exploitation.

Idem au prix 2011 : 1,54 € au kg

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2012-1695 DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RESERVE DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et d de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 4 avril 2012,

Sur Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Consolider le portefeuille des nouveaux installés entre le 16/05/2010 et le 15/05/2012 » (Nouveaux installés 2010-2012) un agriculteur installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012, répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé et ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur seulement une partie des surfaces d'installation.

Un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes (définition nationale):

- Commencer à exercer une activité agricole entre le 16/05/2010 et le 15/05/2012 (date du certificat de conformité en cas d'installation aidée par la dotation jeune agriculteur), au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité (la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère);

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation;

- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

· pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

· pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole

- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

a) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;

b) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les nouveaux installés correspondant à cette définition nationale mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux droits à paiement unique (DPU) à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,72 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et vergers admissibles en 2012) prévue dans l'étude économique (Plan de Développement de l'Exploitation - PDE) et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2012 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les terres agricoles sont les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Il s'agit des terres arables, des pâturages permanents, des cultures permanentes et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à l'exclusion des superficies occupées par des forêts (hors taillis à courte rotation) ou affectées à une activité non agricole.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 2 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide à l'installation du Conseil Général (hors critère d'âge)» (Nouveaux exploitants 2010-2012) un agriculteur installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012, répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation du conseil général (hors le critère d'âge), soit :

- commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom et eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

- commencer l'activité agricole entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012. La date d'installation prise en compte est la date de la première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

- répondre aux critères d'installation aidée par le conseil général (hors critère d'âge):

1 Être immatriculé à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal ;

1 Disposer, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10% du capital social ;

1 La taille de l'exploitation doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unités de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec production hors-sol, après pondération par les productions végétales et animales ;

1 L'étude Prévisionnelle à l'installation, d'une durée minimum de trois ans et maximale de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC.

1 L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante

Les nouveaux exploitants correspondant à cette définition mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,72 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et vergers admissibles en 2012) prévue dans l'étude économique et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune exploitant sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2012 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 3 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé ou exploitant ayant repris du foncier après installation » (Nouveaux installés/exploitants ayant repris du foncier) un agriculteur répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé ou aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge), dont l'installation remonte à moins de cinq ans et ayant repris pour s'agrandir des terres agricoles (nature du foncier appréciée au moment de la reprise) avec des DPU en nombre et/ou montant insuffisants. Un exploitant ne peut pas être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel installé ayant repris du foncier après installation » pour le même foncier dans les années antérieures.

Le nouvel installé au sens de la définition nationale est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 1.

Le nouvel exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge) est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 2.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,72 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles repris (hors surfaces en vigne et vergers) et le nombre de DPU détenus par le nouvel exploitant ou le nouvel installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2012 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est installé).

Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (394,72€). Les DPU éventuellement repris sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles (hors vignes et vergers) admissibles (nature et admissibilité du foncier appréciées au moment de la reprise) faisant l'objet de l'agrandissement.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 4 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Programme SAFER à destination du repreneur final des terres » (Attributaire définitif de terres par la SAFER) un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupant(s) temporaire(s) des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2012 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2012, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

La dotation globale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 et 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise de foncier sans DPU » un agriculteur ayant repris entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 du foncier agricole (nature du foncier appréciée au moment de la reprise, ce qui exclut notamment la reprise de parcelles de nature forestière et défrichées pour mise en culture), quelque soit le mode de reprise, sans avoir pu réaliser le transfert des DPU et n'ayant pas pu bénéficier pour cette reprise de foncier d'une dotation par la réserve nationale en 2011 au titre d'un investissement foncier ou départementale en 2011 au titre du « programme reprise de terres sans DPU ». Le demandeur ne devra avoir pu signer aucune clause de transfert, ni réaliser de transfert par subrogation (donc n'ayant pu récupérer aucun DPU sur le foncier repris) car le transfert est objectivement impossible.

On considère que le transfert est objectivement impossible dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par un propriétaire, son conjoint ou ses parents ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise (dans le but d'exploiter), ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de céder ses DPU ;
- l'exploitation qui a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou ne peut céder aucun DPU car il détient à l'issue de la transaction foncière moins de DPU activés que de surfaces admissibles (le cédant ne détient pas de DPU surnuméraires non activés) ;

Les reprises de foncier sans transfert de DPU en raison d'un refus de signature des clauses par le cédant ou lorsque le cédant a cédé les DPU soit à un autre exploitant que le reprenneur des terres, soit à la réserve départementale par renonciation ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surface en vigne et vergers) repris (nature agricole et admissibilité évaluées au moment de la reprise) et déclarés admissibles au 15 mai 2012 dans la déclaration surface 2012 du demandeur. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2012 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est exploitant).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égale à la moyenne départementale (394,72€).

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,72 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué en fonction de l'ancienneté de la date de reprise du foncier.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés à l'article 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 6

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des DPU détenus par des exploitants dont la moyenne d'exploitation est faible » (revalorisation du portefeuille de DPU), les exploitants détenteurs d'un portefeuille de DPU conduisant à avoir une moyenne d'exploitation inférieure à un montant seuil à définir selon les disponibilités restantes de la réserve à l'issue des attributions faites au titre des programmes précédents.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé en fonction du reliquat présent dans la réserve départementale après dotation des demandeurs éligibles aux programmes 1 à 5. Une valeur de revalorisation maximale sera calculée.

Les surfaces en vignes et vergers ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la dotation. Les DPU correspondant à ces surfaces ne peuvent pas être revalorisés. Par conséquent, la dotation sera calculée à partir de la moyenne d'exploitation hors surfaces en vignes et vergers 2012. Pour chaque exploitation dont la moyenne d'exploitation (calculée hors vigne et verger) dont le montant est inférieur à ce seuil de revalorisation, une dotation équivalente au montant nécessaire pour atteindre la valeur seuil sera calculée.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres figurant dans la déclaration surface 2012 (surface agricole utile) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU (394,72€).

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,72 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 8 000€ par exploitation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, L. 162-22-7-2,

D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour le Centre Hospitalier de Dax, le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale AVASTIN® (BEVACIZUMAB), DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES CANCERS DU SEIN, est fixé, pour l'année 2013, à 98% (quatre-vingt dix-huit pour cent).

ARTICLE DEUX – Pour le Centre Hospitalier de Dax, le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques AUTRES QU'AVASTIN® (BEVACIZUMAB) DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES CANCERS DU SEIN, et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé, pour l'année 2013, à 100% (cent pour cent).

ARTICLE TROIS – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE QUATRE – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE CINQ – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/O Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD, Directrice Générale Adjointe

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, L. 162-22-7-2,

D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu les rapports transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale AVASTIN® (BEVACIZUMAB), DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES CANCERS DU SEIN, est fixé, pour l'année 2013, à 99% (quatre-vingt dix-neuf pour cent).

ARTICLE DEUX – Pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques AUTRES QU'AVASTIN® (BEVACIZUMAB) DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES CANCERS DU SEIN, et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale, est fixé, pour l'année 2013, à 100% (cent pour cent).

ARTICLE TROIS – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE QUATRE – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE CINQ – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/O Michel LAFORCADE

Anne BOUYGARD, Directrice Générale Adjointe

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve

de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour la Clinique des Landes.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour la Clinique Jean le Bon.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour la Clinique Saint Vincent.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2012, pour une durée de 4 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour l'HAD Marsan Adour.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour la Polyclinique les Chênes.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6144-1, L 6161-2, R 5126-14, R 5132-42, R 6111-10 et R 6111-11,

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant n°1 au contrat de bon usage relatif à l'annexe 1 fixant les objectifs cibles et intermédiaires de réalisation exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, pour chacun des engagements souscrits pour les années 2011 à 2015,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2012,

Vu le rapport d'évaluation transmis à l'établissement avant le 10 novembre 2012 en vue de présenter ses observations,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2013 est fixé à 100% pour le Santé Service Dax.

ARTICLE DEUX – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE TROIS – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE QUATRE – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
 Vu l'arrêté en date du 23 février 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Villeneuve de Marsan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),
 Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Villeneuve de Marsan, n° FINESS 400786117, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	63 089.56 € 0.00 €	0.00 €	413 301.75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	345 270.70 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00 €	0.00 €	
	Déficit	4 941.49 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 301.75 €	0.00 €	413 301.75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 413 301.75 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 441.81 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 413 301.75 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 408 360.26 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 030.02 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 408 360.26 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.29 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour, n° FINESS 400009288, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	27 420.00 € 0.00 €	3 447.42 € 0.00 €	400 455.70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	304 627.32 € 0.00 €	39 156.53 € 0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 990.00 € 0.00 €	1 814.43 € 0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	305 929.60 €	6 112.14 €	400 455.70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 900.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	

	Excédent	44 207.72 €	38 306.24 €
--	----------	-------------	-------------

ARTICLE 2 – Pour l’exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 312 041.74 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l’article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 003.43 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 305 929.60 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s’élève à 26.19 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 6 112.14 euros. Le montant du prix de journée s’élève à 5.58 euros.

ARTICLE 3 – Pour l’exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l’attente de l’application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 356 249.46 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l’article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 687.45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 350 137.32 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s’élève à 29.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 6 112.14 euros. Le montant du prix de journée s’élève à 5.58 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d’implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l’établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l’ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l’Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN DE BISCARROSSE

Le Directeur Général

de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine

Vu le code de l’action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l’année 2012,

Vu l’arrêté en date du 17 août 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour une capacité totale de 52 places (50 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu l’arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant l’extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d’accompagnement » du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l’article L.314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l’article L. 314-3-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l’exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d’autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d’autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l’exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Pays de Born de Biscarrosse, n° FINESS 400791521, sont autorisées comme suit :

	Montants	
--	----------	--

Groupes fonctionnels		Personnes âgées Hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	54 405.89 € 0.00 €	12 000.00 € 0.00 €	1 062.64 € 0.00 €	809 987.73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	539 841.41 € 0.00 €	130 000.00 € 0.00 €	18 985.34 € 0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 200.02 € 0.00 €	8 000.00 € 0.00 €	1 492.43 € 0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	638 447.32 €	150 000.00 €	21 540.41 €	809 987.73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 809 987.73 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 498.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 788 447.32 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 540.41 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30.13 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 809 987.73 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 498.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 788 447.32 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 540.41 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30.13 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DE DAX

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 195 places (180 places Personnes Agées et 15 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Service de Dax, n° FINESS 400786034, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	130 000.00 € <i>10 000.00 €</i>	8 047.12 € <i>0.00 €</i>	2 630 493.40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 125 056.00 € <i>80 000.00 €</i>	184 808.84 € <i>0.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	176 429.03 € <i>0.00 €</i>	6 152.41 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 431 485.03 €	199 008.37 €	2 630 493.40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 2 630 493.40 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 219 207.78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 431 485.03 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.01 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 199 008.37 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.35 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 2 540 493.40 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 211 707.78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 341 485.03 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 199 008.37 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.35 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 9 mai 1988 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Gabarret pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Gabarret, n° FINESS 400785986, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 000.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	379 102.93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	327 108.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 994.93 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 446.08 €	0.00 €	379 102.93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €
Excédent	656.85 €	0.00 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 378 446.08 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 537.17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 378 446.08 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.56 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 379 102.93 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 591.91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 379 102.93 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.62 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Geaune pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Geaune, n° FINESS 400787727, sont autorisées comme suit :

	Montants	
--	-----------------	--

Groupes fonctionnels		Personnes âgées	Personnes handicapées	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	61 905.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	426 933.26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	339 028.26 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	26 000.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 064.08 €	0.00 €	426 933.26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	9 869.18 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 417 064.08 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 755.34 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 417 064.08 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.71 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 426 933.26 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 577.77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 426 933.26 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.55 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE HAGETMAU

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Hagetmau pour une capacité totale de 80 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Hagetmau, n° FINESS 400786018, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	32 617.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	923 940.60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	833 262.60 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	58 061.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	923 940.60 €	0.00 €	923 940.60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 923 940.60 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 995.05 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 923 940.60 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 923 940.60 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 995.05 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 923 940.60 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la

structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 44 places (42 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation soins Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation soin Personnes Agées

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de La Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	14 985.38 €	1 964.62 € 0.00 €	670 041.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	587 744.60 € 46 000.00 €	22 228.40 € 0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	41 324.65 €	1 793.35 € 0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 548.78 €	25 986.37 €	670 041.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 505.85 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l’exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 580 535.15 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l’article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 377.93 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 554 548.78 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s’élève à 36.17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 986.37 euros. Le montant du prix de journée s’élève à 35.60 euros.

ARTICLE 3 – Pour l’exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l’attente de l’application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 534 535.15 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l’article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 544.59 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 508 548.78 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s’élève à 33.17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 986.37 euros. Le montant du prix de journée s’élève à 35.60 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d’Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d’implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l’établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l’ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l’Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D’AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L’EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE DE LABRIT

Le Directeur Général

de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine

Vu le code de l’action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l’année 2012,

Vu l’arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des cantons de Labrit et Sore à Labrit pour une capacité totale de 45 places (40 places Personnes Agées et 5 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l’article L.314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l’article L. 314-3-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l’exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d’autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

Vu la décision d’autorisation budgétaire et de tarification du 01 décembre 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l’exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile des cantons de Labrit et Sore à Labrit, n° FINESS 400007092, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	16 702.91 € <i>1 151.56 €</i>	10 534.54 € <i>0.00 €</i>	571 977.45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	461 250.68 € 0.00 €	78 096.08 € <i>21 481.00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	4 692.20 € 0.00 €	701.04 € <i>0.00 €</i>	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 645.79 €	89 331.66 €	571 977.45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 571 977.45 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 664.79 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 482 645.79 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33.06 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 89 331.66 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 48.95 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 549 344.89 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 778.74 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 481 494.23 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 850.66 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.18 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
 Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 41 places Personnes Agées,
 Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Born et Marensin de Lit et Mixe, n° FINESS 400791232, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	97 004.14 € 0.00 €	3 650.46 € 0.00 €	575 675.62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	404 317.91 € 0.00 €	33 372.41 € 0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	32 907.06 € 0.00 €	4 423.64 € 0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	534 229.11 €	38 226.68 €	575 675.62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	3 219.83 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 572 455.79 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 704.65 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 534 229.11 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.70 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 38 226.68 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 34.91 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 575 675.62 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 972.97 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 534 229.11 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 35.70 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 446.51 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.85 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à

compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mimizan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Mimizan, n° FINESS 400781324, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	20 055.00 € 0.00 €	0.00 €	383 105.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	347 898.92 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	15 152.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 105.92 €	0.00 €	383 105.92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé

à 383 105.92 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 925.49 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 383 105.92 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 383 105.92 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 925.49 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 383 105.92 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34.99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN A MONT DE MARSAN

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan de Mont-de-Marsan pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Marsan à Mont-de-Marsan, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	107 700.00 € 0.00 €	0.00 €	1 078 927.18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	903 527.18 € 40 000.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	67 700.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 078 927.18 €	0.00 €	1 078 927.18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 1 078 927.18 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 89 910.60 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 078 927.18 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31.12 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 1 038 927.18 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 577.26 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 038 927.26 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29.96 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
 Vu l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre de Long Séjour de Morcenx pour une capacité totale de 35 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),
 Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx, n° FINESS 400786125, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 855.68 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	486 131.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	396 442.64 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 832.68 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	484 763.62 €	0.00 €	486 131.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 367.38 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 484 763.62 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 396.97 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 484 763.62 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 484 763.62 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 396.97 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 484 763.62 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mugron pour une capacité totale de 20 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Mugron, n° FINESS 400786216, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	28 499.52 € 0.00 €	0.00 €	276 389.52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	224 811.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 079.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276 389.52 €	0.00 €	276 389.52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 276 389.52 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement

est égale à 23 032.46 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 276 389.52 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.86 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 276 398.52 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 032.46 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 276 389.52 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.86 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 4 février 1985 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Roquefort pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Roquefort, n° FINESS 400786109, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 653.00 €	0.00 €	
	Dont CNR	0.00 €		

Recettes	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	361 147.64 € 0.00 €	0.00 €	430 301.64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	24 501.00 € 0.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	366 815.79 €	0.00 €	430 301.64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	60 485.85 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 366 815.79 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 567.98 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 366 815.79 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33.50 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 427 301.64 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 608.47 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 427 301.64 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 39.02 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 45 places Personnes Agées,
 Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 01 décembre 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Cap de Gascogne de Saint-Sever, n° FINESS 400786141, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	131 107.19 € 54 300.00 €	8 026.32 € 0.00 €	675 835.36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	439 150.00 € 0.00 €	51 876.11 € 9 900.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	31 000.00 € 0.00 €	3 010.28 € 0.00 €	
	Déficit	0.00 €	11 665.46 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	597 648.36 €	74 578.17 €	675 835.36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 608.83 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 672 226.53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 018.88.euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 597 648.36 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36.39 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 74 578.17 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 42.42 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 596 361.07 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 696.75 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 543 348.36 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 33.08 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 53 012.71 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30.16 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2001 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tarnos pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Tarnos, n° FINESS 400786133, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 000.00 € <i>0.00 €</i>	0.00 €	303 262.53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	263 869.53 € <i>5 900.00 €</i>	0.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	26 393.00 €	0.00 €	
	Déficit	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 312.53 €	0.00 €	303 262.53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 950.00 €	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	
	Excédent	0.00 €	0.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 296 312.53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 692.71 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 296 312.53 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 27.06 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 290 412.53 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 201.04 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 290 412.53 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 26.52 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2012 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tartas pour une capacité totale de 20 places (17 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2012 relative à la dotation Personnes Handicapées,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 novembre 2012 relative à la dotation Personnes Agées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Tartas, n° FINESS 400790630, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800.00 €	2 516.00 €	
	Dont CNR	0.00 €	0.00 €	
	Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	218 823.05 €	37 641.23 €	299 458.89 €	
Dont CNR	3 906.10 €	0.00 €		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00 €	1 345.00 € 0.00 €	
	Déficit	19 333.61 €	0.00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	257 956.66 €	39 502.23 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	299 458.89 €
	Excédent	0.00 €	2 000.00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 297 458.89 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 788.24 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 257 956.66 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41.57 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 39 502.23 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 37.90 euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 276 219.18 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 018.26 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 234 716.95 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 37.90 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 502.23 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 36.07 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de

l'Offre médico-sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/716 PORTANT REVISION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER EN TANT QU'EAU MINERALE NATURELLE, A L'EMERGENCE ET APRES TRANSPORT A DISTANCE, L'EAU DU CAPTAGE « IMPERATRICE » SITUE A EUGENIE-LES-BAINS, EN AUTORISATION D'EXPLOITER L'EAU MINERALE NATURELLE DE LA SOURCE « LAS AIGAS DE SENT-LOBOER » SITUEE A EUGENIE-LES-BAINS, A DES FINS THERAPEUTIQUES DANS UN ETABLISSEMENT THERMAL.

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-8 et R.1322-12 ;

Vu le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques

dans les établissements thermaux ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2012, présentée par Monsieur Michel GUERARD, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte de la CHEF-EMG (Compagnie Hôtelière et Fermière d'EUGENIE-LES-BAINS - Michel GUERARD), en vue d'obtenir une modification des installations et des conditions d'exploitation des eaux minérales naturelles du captage « Impératrice », par substitution par le captage « Aqua Impératrice », situés sur le territoire de la commune d'EUGENIE-LES-BAINS, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Landes, en date du 5 novembre 2012 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 août 1992 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Impératrice », situé à EUGENIE-LES-BAINS ;

Considérant le récépissé de déclaration de prélèvement pour le forage Aqua Impératrice du 2 octobre 2009, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la justification de la maîtrise foncière sur le périmètre sanitaire d'émergence ;

Considérant les analyses effectuées par le Laboratoire d'Hydrologie Environnement, laboratoire régional d'analyse et de surveillance des eaux minérales, agréé par le Ministre chargé de la Santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de l'autorisation

La Société CHEF-EMG (Compagnie Hôtelière et Fermière d'EUGENIE-LES-BAINS - Michel GUERARD) est autorisée à exploiter dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'EUGENIE-LES-BAINS, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Las Aigas de Sent-Loboèr » à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

ARTICLE 2 : Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport de l'eau du captage « Aqua-Impératrice », substitution du captage « Impératrice » :

Captage	Coordonnées Lambert (93)		Altitude NGF	Parcelle cadastrale
	X	Y	Z (à la bride de tubage)	
Aqua-Impératrice	428200	6294260	+107 m	n° 183, section AB

ARTICLE 3 : Caractéristiques du captage et prélèvement autorisé

Les caractéristiques du captage, dont les coupes techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé en période de fonctionnement
Aqua-Impératrice	132 m	Artésien (pompage pendant la période de fonctionnement de l'établissement thermal)	25 m³/h, 250 m³/j, 55000m³/an

En période de non fonctionnement de l'établissement thermal, un dispositif de mesure hebdomadaire du niveau statique stabilisé devra être réalisé avec transmission annuelle des résultats au représentant de l'ARS et de la DDTM.

L'artésianisme naturel devra être maîtrisé en dehors des purges et vidanges nécessaires au maintien de l'intégrité physique et sanitaire des installations.

Les volumes correspondants seront comptabilisés et communiqués à la DDTM.

La cote maximale du rabattement sera fixée à + 70 m NGF.

Les mesures enregistrées, niveau, débit, température et conductivité seront conservées dans un cahier sanitaire (forme informatique ou autre). Une synthèse annuelle permettra de s'assurer de la stabilité qualitative et quantitative de la ressource.

Chaque anomalie sera vérifiée et, en cas de confirmation, une étude sera initiée pour en connaître les causes et les remèdes. Tout écart important, hydraulique ou qualitatif, au fonctionnement régulier de l'ouvrage, nécessitera une révision des conditions d'exploitation.

Des mesures ponctuelles de niveaux, de température et de conductivité, au minimum en juin et décembre seront réalisées par l'exploitant, sur les autres émergences ou forages, propriétés de l'exploitant. Chaque singularité sera commentée sur le cahier de surveillance.

ARTICLE 4 : Surveillance des captages abandonnés

Les forages de recherche et les captages abandonnés, font l'objet des prescriptions suivantes :

Captage(s) abandonnés	Responsabilité	Prescriptions
Impératrice	CHEF-EMG	Conservé en piézomètre

EF2	CHEF-EMG	Conservé en piézomètre
-----	----------	------------------------

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

Périmètre sanitaire d'urgence :

Le périmètre sanitaire d'urgence est une partie de la parcelle n° 183 section AB (4 m x 9 m). Il est délimité sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Il est délimité par une clôture de 2 m de hauteur environ et un portail fermé à clef. L'abri fermé contenant les installations électriques est à l'intérieur de l'enceinte. Une alarme anti-intrusion protège l'enceinte et le bâtiment électrique. Le système de détection d'intrusion en place sera régulièrement testé.

Le périmètre sanitaire d'urgence doit être maintenu en état de propreté.

Toutes activités, autres que celles destinées à l'entretien et au contrôle du captage et de son environnement sont interdites à l'intérieur du périmètre clôturé, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage. Aucun produit chimique ne sera utilisé à l'intérieur et sur la périphérie de la clôture.

Le chemin empierré restera en l'état et le stationnement devra être interdit, à l'exception des véhicules autorisés, devant le portail et le long de la clôture.

La protection physique du captage :

La tête de forage est protégée par un capot fermé à clef, muni d'aérations. Elle est exhauscée de 40 cm par rapport au sol pour éviter toute infiltration d'eau de ruissellement.

Le captage est muni d'un clapet anti-retour, d'un robinet de prélèvement en tête de forage et de dispositifs de suivi des paramètres suivants : température, débit, volume prélevé et niveau hydrodynamique.

Ces paramètres sont mesurés en continu et télétransmis à un poste de contrôle où ils sont enregistrés par une centrale d'acquisition de données et exploités.

Dispositions complémentaires propres à la protection du captage et de la ressource :

L'exploitant devra informer la commune D'EUGENIE-LES-BAINS et les propriétaires de forages cités dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, des prescriptions relatives à la zone sensible qu'il a délimitée.

Il devra particulièrement sensibiliser la commune aux risques liés à une éventuelle urbanisation future aux environs du captage (zone 1 Au).

ARTICLE 6 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants :

Nom du captage	Objet du traitement	Procédé de traitement
Aqua-Impératrice	Réchauffage à 41°C	Echangeur à plaque avec eau minérale naturelle du captage Christine Marie
	Refroidissement à 37°C	Mélange avec l'eau directement issue du captage Aqua Impératrice à 20°C

ARTICLE 7 : Caractéristiques de l'eau

Sont retenus comme caractéristiques de référence de l'eau les paramètres mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe 3.

Ces paramètres résultent des analyses pratiquées par le laboratoire régional d'analyse et de surveillance des eaux minérales naturelles (analyses du 6 octobre 2009 et 30 mars 2010).

Les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau, à savoir : température, conductivité, HCO₃⁻, Cl⁻, Ca²⁺, Na⁺, ne doivent pas s'écarter de plus de 10 % des valeurs indiquées dans le tableau de l'annexe 3.

ARTICLE 8 : Description des installations de transport et de distribution d'eau

Le document présentant les installations de transport et de distribution de l'eau (canalisations de transport, réservoirs de stockage, installations de traitement), figure en annexe 4.

La canalisation de transport entre le forage et le local technique est en polyéthylène haute densité, de qualité alimentaire. Son diamètre est 90 mm et sa longueur de 988 m. Les raccords sont de type électro-soudable.

La conduite est placée sous un fourreau posé sur un lit de sable et recouverte de 10 cm de sable arrosé ou enrobée de béton. Un grillage avertisseur est placé à 30 cm au dessus de la canalisation.

Les eaux transitent ensuite par une bache tampon de 10 m³ en acier inoxydable avant distribution.

ARTICLE 9 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle

En application de l'article R.1322-28 du Code de la Santé Publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

§ les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection ;

§ les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance prévu aux articles R.1322-39 et R.1322-43 à R.1322-44-1 du Code de

la Santé Publique.

Ce programme comprend :

§ une partie principale réglementaire, fixée par l'Agence Régionale de Santé ;

§ une partie complémentaire définie par l'exploitant, en fonction des dangers identifiés.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R.1322-44 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1322-30 du Code de la Santé Publique, l'exploitant transmet au Préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de trois ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de Monsieur Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle, y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

La qualité des eaux minérales naturelles distribuées aux curistes est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, réalisée par l'Agence Régionale de Santé, dans les conditions définies aux articles R.1322-40 et R.1322-44-2 à R.1322-44-5 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles par le ministère chargé de la Santé.

En tant que de besoin, le programme d'analyse pourra être modifié par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de conformité

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Rejets

Les rejets feront l'objet d'une valorisation agricole à proximité des thermes d'Eugénie.

Cette valorisation agricole permettra de substituer des volumes agricoles pompés dans la nappe du Dano-paléocène.

Le pétitionnaire dispose d'un délai jusqu'au 1er avril 2013 pour présenter les conditions détaillées de la valorisation agricole projetée.

A défaut, un protocole de suivi devra être mis en place pendant une durée d'un an à compter du 1er mai 2013 afin de calibrer les équipements permettant de garantir une température de rejet maximum de 23,5°C avec une variation de température n'excédant pas 2°C.

Les conditions de ce protocole sont celles définies dans le dossier présenté.

ARTICLE 14 : Validité d'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou en cas d'interruption de l'exploitation de la source pendant trois années consécutives, cette autorisation sera réputée caduque. Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée à Monsieur le Préfet des Landes. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté ministériel du 28 août 1992 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Impératrice », situé à EUGENIE-LES-BAINS, est abrogé.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur au Tribunal Administratif de Pau. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 17 : Article d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire d'EUGENIE-LES-BAINS, Monsieur le Directeur du Conseil d'administration de la CHEF-EMG, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'EUGENIE-LES-BAINS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2012

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées par le décret n°89-611 du 1 septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de sage-femme.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2(3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex. Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/le Directeur du Centre Hospitalier,
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par arrêté du ministre de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex. Mont de Marsan, le 2 octobre 2012

P/le Directeur du Centre Hospitalier,
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2013 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;

Vu la décision du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

Vu les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 16 novembre 2012 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale à savoir :

Ø tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

Ø et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

Un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et sur le site Internet des services de l'Etat dans les Landes (www.land.es.gouv.fr).

ARTICLE 2 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n° 1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n° 16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

Ø répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

Ø mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

Ø assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

Ø informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

Ø soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Ø soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article dernier - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION N° 2012-169 DU 1ER DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE SUIVANTE : - CHIRURGIE DES CANCERS NON SOUMISE A SEUIL : PATHOLOGIES THYROÏDIENNES ET DERMATOLOGIQUES DELIVREE A LA POLYCLINIQUE « LES CHENES » A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

Vu l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1er mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juillet 2010, à effet au 03 août 2011 renouvelant l'autorisation pour la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, de disposer d'un service de chirurgie en hospitalisation complète,

Vu la demande, déclarée complète le 22 mai 2012, présentée par la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes et dermatologiques

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 octobre 2012,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet « Traitement du cancer »,

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers « autres » non soumise à seuil pour les pathologies thyroïdiennes et dermatologiques, est accordée à la Polyclinique « Les Chênes », rue Chantemerle, BP 69, 40801 AIRE- SUR -L'ADOUR Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement : n° 40 078 276 9

Codes ARGHOS : Activité : 18

Modalité :69

Forme :00

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2012

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

P/Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 20 DECEMBRE 2012 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER DANS UN LIEU D'EXERCICE SECONDAIRE A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ACTION SANTE – CABINET DE SOINS INFIRMIERS ZOHRA BOUDJELTHIA – ISABELLE INESTA – MAE PORTES A GRENADE SUR L'ADOUR(40)**

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 et R 4312-34 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier,

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2012 arrêtant le Projet Régional de Santé (PRS) d'Aquitaine pour la période 2012 – 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2012 intégrant le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine au sein du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS),

Vu la décision en date du 17 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu l'installation en qualité d'infirmiers libéraux la SELARL ACTION SANTE à la date du 1er octobre 2012, en exercice principal, sis rue Brémontier 40270 GRENADE SUR L'ADOUR,

Vu la demande en date du 28 novembre 2012 présentée par Monsieur Maé PORTES, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers ACTION SANTE, en vue de l'ouverture d'un cabinet secondaire sis 19 place de la Mairie 40280 BRETAGNE DE MARSAN,

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'attester de la réalité des besoins de la population justifiant une autorisation d'exercer dans un lieu secondaire,

Considérant que le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine susvisé arrête le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

Considérant que ledit classement constitue une aide au directeur général de l'agence régionale de santé pour apprécier les besoins de la population, au titre desquels une autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire peut être accordée,

Considérant que les critères ayant présidé à la classification des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux arrêtée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ne sont pas remis en cause par les représentants de la profession infirmière et qu'ils sont dès lors légitimes pour apprécier les besoins de la population,

Considérant que le bassin de vie de rattachement de la commune de BRETAGNE DE MARSAN est le bassin de vie code 40192 libellé « MONT DE MARSAN », et que ce bassin de vie est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine en zone intermédiaire,

Considérant que la commune de BRETAGNE DE MARSAN se situe à proximité de deux autres bassins de vie, identifiés code 4098 libellé « MONT DE MARSAN » et code 4030 « MONT DE MARSAN SUD (hors MONT DE MARSAN) », et que la dotation en infirmiers libéraux des ces deux bassins de vie doit être prise en compte dans l'analyse des besoins de la population afférente au cas d'espèce,

Considérant que les bassins de vie code 4098 libellé « MONT DE MARSAN » et code 4030 « MONT DE MARSAN SUD (hors MONT DE MARSAN) » sont respectivement classés par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins en zone intermédiaire et sur-dotée,

Considérant par ailleurs que l'analyse de l'activité infirmière au regard de la structure de la population (part de la population âgée de plus de 75 ans) ne permet pas de conclure à une activité telle que les infirmiers libéraux installés à titre principal à proximité de BRETAGNE DE MARSAN ne pourraient y répondre,

Considérant dans ces conditions que les besoins de la population ne permettent pas d'autoriser la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers ACTION SANTE, installés à titre principal à GRENADE SUR L'ADOUR (40), à exercer dans un lieu secondaire au sein de la commune de BRETAGNE DE MARSAN,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande de Monsieur Maé PORTES, représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmiers ACTION SANTE, installée à titre principal à GRENADE SUR L'ADOUR (40), d'exercer dans un lieu secondaire sis 19 place de la Mairie à BRETAGNE DE MARSAN est refusée.

ARTICLE DEUX – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE TROIS – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

Colette PERRIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/765 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FERMETURE DU DIFFUSEUR N°7 D'ONDRES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la ville de Ondres en date du 28 novembre 2012,

Vu les avis favorable de la ville de Tarnos en date du 28 novembre 2012,

Vu les avis favorable de la ville de St Martin de Seignanx en date du 28 novembre 2012,

Vu l'avis favorable de la ville de Bayonne en date du 30 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 28 novembre et 3 décembre 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 28 novembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue, il est nécessaire de fermer la sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux :

Ø D'hydrocurage,

Ø De mise en conformité des dispositifs de retenue (pose écran moto) sur la bretelle du diffuseur d'Ondres en entrée dans le sens France Espagne,

Ø De signalisation horizontale pour lutter contre les contre sens dans les bretelles du diffuseur d'Ondres en sortie dans les sens France-Espagne et Espagne-France

Des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63,

Dans la nuit du lundi 10 décembre 2012 de 20h00 au mardi 11 décembre 2012 à 7h00

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur d'Ondres dans le sens Espagne France

Du mercredi 12 décembre 2012 de 20H00 au jeudi 13 décembre 2012 à 07H00

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres dans le sens France Espagne.

Durant la nuit du 12 au 13 décembre 2012 pour une durée maximum de 2 heures par bretelle de sortie

Fermeture successivement des bretelles de sortie du diffuseur d'Ondres dans les sens

France - Espagne et Espagne - France

Les bretelles seront fermées successivement après réouverture de la précédente.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

L'article 3 : « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire »

L'article 8 : interdistances entre chantiers.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63

Nuit du 10 au 11 décembre 2012,

· Dans les sens Espagne France:

o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres

o Les clients souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de Bordeaux suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 au travers des communes d'Ondres et de Benesse, pour rejoindre l'échangeur de Capbreton puis direction Bordeaux.

Nuit du 12 au 13 décembre 2012

- Dans le sens France Espagne
- o Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres
- o Pour les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne seront dirigés sur la RD 85 au travers des Communes de Saint Martin de Seignanx, Tarnos, puis sur la RD 817 et RD 810 au travers de Bayonne pour rejoindre le secteur du diffuseur de Bayonne Nord en direction de l'Espagne.
- o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres
- o pour les usagers en provenance de Bordeaux et souhaitant sortir à Ondres, un itinéraire conseillé sera mis en œuvre en amont du diffuseur de Capbreton
- Dans le sens Espagne France
- o Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres
- o Pour les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant sortir à Ondres, un itinéraire conseillé sera mis en œuvre en amont de l'échangeur de Bayonne Nord

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, ainsi qu'en section courante, une signalisation temporaire pour informer ses usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs et de détournement de trafic sur le réseau secondaire, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 - Véhicules d'intervention sur chantier

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Messieurs les maires de Bayonne, Ondres, Tarnos, Saint-Martin de Seignanx, Benesse-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE DRT A CASTETS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1988 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site DRT Castets,

Vu les études de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DRT à Castets et Veille Saint Girons ainsi que GRANEL à Lesperon ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement DRT de Castets ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la société DRT du 2 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Castets dans sa séance du 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Côte Landes Nature dans sa séance du 05 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 juin 2012 au 26 juillet 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 21 août 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 16 octobre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement DRT de Castets annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Castets dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du

code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Castets,
- la communauté de communes Côte Landes Nature,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Castets, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Côte Landes Nature (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Castets, au siège de la communauté de communes Côte Landes Nature ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Castets, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 20 novembre 2012

Le préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/774 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et l'aire de repos d'Onesse Ouest,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de mise en place des boucles de comptage sur l'aire, la circulation et le stationnement sera interdit :

Le 11 décembre 2012

- Bordeaux / Bayonne sens 1, Aire de repos d'Onesse Ouest

Commune d'Onesse et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

· Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement

Ø Interdiction :

Il est interdit, sur la zone de travail, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/775 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence par plots d'environ 6 kms, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/678, est prolongée jusqu'au 25 Janvier 2013.

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 82+850 (PK 98,500) et PR 78+385 (PK 94,250)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 78+385 (PK 94,250) et PR 82+600 (PK 98,200)

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/678 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/776 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas

d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

Vu l'avis du directeur Technique des Autoroutes du Sud de la France (ASF), DRE de Biarritz, sur les travaux et les dispositions en découlant, en date du 27 novembre 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux d'élargissements des bandes d'arrêt d'urgence par plots d'environ 6 kms, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/572, est prolongée jusqu'au 25 janvier 2013.

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 82+100 (PK 97,750) et PR 88+500 (PK 104,550)

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/572 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et Saint Geours de Marenne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Monsieur le Maire de Saint Geours de Marenne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/777 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux de réalisation de la troisième voie en TPC, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/645, est prolongée jusqu'au 25 janvier 2013.

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 63+775 (PK 79,000) et PR 68+675 (PK 84,300)

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 69+275 (PK 84,900) et PR 63+525 (PK 78,750)

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/645 demeurent sans changement.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER DES TRAVAUX DE DEVIATION DE VOIRIE DESTINES A LA CREATION D'UN GIRATOIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63

entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 7 décembre 2012 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Liposthey, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser des travaux de déviation de voirie destinés à la création d'un giratoire ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains (Section E n°1308, 1310 et 1312 – anciennement cadastrées E n°965 et 990) situés sur le territoire de la commune de Liposthey, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour réaliser des travaux de déviation de voirie destinés à la création d'un giratoire sur le territoire de la commune de Liposthey.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Liposthey. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Liposthey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 222-1, L 222-4 à L 222 7, L 223-1, R 123-1 à R 123-23, R 221-2 et R 222-13 à R 222-36 ;

Vu le plan particules adopté le 28 juillet 2010 ;

Vu le second Plan Régional Santé et Environnement adopté le le 29 novembre 2010 ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Aquitain approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes lors de sa séance du 05 mars 2012 ;

Vu la procédure de consultation des organes délibérants des Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de protection de l'Atmosphère (P.P.A), du Conseil Général et du Conseil Régional menée en application des articles L 222-4-II et R 222-21 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Communes et établissements Publics de Coopération Intercommunale inclus dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A), du Conseil Général et du Conseil Régional ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative au Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération dacquoise qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 octobre 2012 ;

Vu le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes lors de sa séance du 11 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants de code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) élaborés par les préfets de département ;

Considérant que le PPA de l'agglomération dacquoise a été élaboré selon les canevas nationaux ;

Considérant que le PPA de l'agglomération dacquoise propose des mesures issues notamment du plan particules, du PRSE2, du SRCAE visant le transport et le résidentiel ;

Considérant que le PPA de l'agglomération dacquoise a été défini en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et les partenaires concernés ;

Considérant que le PPA de l'agglomération dacquoise est mesuré et proportionné aux enjeux locaux ;

Considérant que le PPA de l'agglomération dacquoise conformément au code de l'environnement, a été soumis à l'avis du CODERST, des collectivités et du public ;

Considérant que les observations recueillies ont été prises en compte dans le le PPA de l'agglomération dacquoise ;

Considérant que les remarques et les propositions du commissaire enquêteur ont également été prises en compte dans la mesure du possible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération dacquoise concernant les communes ci-après :

Angoumé, Bénesse-lés-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mées, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lés-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-bains, Téthieu, Yzosse.

ARTICLE 2 : Le Présent arrêté ainsi que le Plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la Préfecture des Landes

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Aquitaine

Ces documents pourront également être consultés sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 : Il sera institué par arrêté préfectoral une commission de suivi du P.P.A, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, composée de cinq collègues réunissant les services de l'État, les Collectivités concernées, les Associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Cette commission de suivi pourra se décliner en groupe de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

La commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 4.

ARTICLE 4 : Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le P.P.A peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du P.P.A fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation et le cas échéant, le P.P.A peut être révisé selon la procédure prévue aux articles R 222-20 à R 222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les directeurs de services administratifs concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2012

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A GABARRET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223 19, L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87,

Vu le dossier de demande déposé le 29 août 2012 par la SARL TISNE en vue de la création d'une chambre funéraire, zone d'activité de Lamarraque, à Gabarret,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gabarret du 26 septembre 2012,

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La SARL TISNE représentée par son gérant, Monsieur Teddy Tisné, est autorisée à créer une chambre funéraire, zone d'activités de Lamarraque, sur le territoire de la commune de Gabarret, conformément au dossier fourni.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à :

- la SARL TISNE
- Monsieur le Maire de Gabarret
- Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'EXPLOITATION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (1°), L 2213-3;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du commerce et notamment le livre IV, de la liberté des prix et de la concurrence;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, modifié par les décrets n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et n° 95-935 du 17 août 1995;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;

Vu l'arrêté n°8383-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 12 décembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La circulation et l'exploitation, dans le département des Landes, des véhicules de moins de dix places, qu'il s'agisse des taxis et des voitures de petite remise sont soumis, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté

I - Exploitation des Taxis

Définition

ARTICLE 2 :

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 3 :

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune de rattachement ou l'autorité compétente après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise.

Pour les communes de moins de 20.000 habitants, préalablement à la décision, le maire transmet la demande d'autorisation au préfet avec son avis motivé s'il s'agit d'une création.

ARTICLE 4 :

La commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise est obligatoirement consultée pour la fixation du nombre de taxis à exploiter dans chaque commune, pour chaque création ou réattribution, transfert à titre onéreux ou retrait.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une durée illimitée, sur des emplacements collectifs dits « STATION ». Les taxis sont autorisés à stationner sur les emplacements affectés à cet effet par un marquage au sol et signalés par des panneaux spécifiques conformément au Code de la route. Le nombre de véhicules admis sur ces emplacements ne doit en aucun cas être dépassé/

Cette autorisation doit comporter un numéro d'ordre.

Cette autorisation, individuelle et nominative, est établie au nom du propriétaire exploitant ou au nom de la personne morale (société, groupement, etc..). Elle est valable pour un seul véhicule.

Une même personne, physique ou morale, peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Une photocopie de l'autorisation de stationnement conférant l'appellation taxi doit être en permanence dans le véhicule, et doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Délivrance d'une autorisation annuelle par l'autorité qui délivre l'autorisation de stationnement

ARTICLE 6 :

C'est l'autorité qui délivre l'autorisation de stationnement qui s'assure que l'exploitation du taxi sur sa commune est conforme à la réglementation. En particulier, les services de la mairie contrôlent les documents suivants :

À la mise en service du véhicule taxi :

- permis de conduire
- carte grise du véhicule ,
- contrôle technique du véhicule s'il a plus d'un an,
- inscription à la chambre des métiers du titulaire de l'autorisation ou du locataire de celle-ci,
- attestation d'assurance,
- contrat de location ou contrat de travail si le titulaire n'exploite pas lui-même,
- carte professionnelle du ou des conducteurs.

Annuellement :

- contrôle technique annuel du véhicule,
- carnet métrologique du taximètre mis à jour,
- carte professionnelle du ou des conducteurs,
- attestation d'assurance.

À réception du dossier complet, la mairie délivre au titulaire une autorisation annuelle de circuler pour le véhicule taxi. Cette autorisation possède une validité liée aux documents contrôlés et plus particulièrement à l'assurance.

ARTICLE 7 :

Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 8 :

Avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, l'exploitant est tenu de fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'inscription au répertoire des métiers,
- la photocopie du procès-verbal de visite technique du véhicule
- la photocopie du certificat de vérification du taximètre,
- la photocopie de la carte grise du véhicule,
- la photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

Signalisation des emplacements

ARTICLE 9 :

Les emplacements pour les taxis sont signalés soit par des panneaux, soit par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

Changement intervenant au sein d'une entreprise

ARTICLE 10 :

Tout changement intervenant au sein d'une exploitation (changement de nature juridique de l'entreprise, changement d'adresse, de gérant, d'enseigne, embauche d'un nouveau salarié, etc.) devra être signalé au maire de la commune et au préfet.

Liste d'attente

ARTICLE 11 :

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire sont remises à l'autorité les ayant délivrées qui pourrait être attribuées en fonction de la liste d'attente établie par cette même autorité.

La liste d'attente sera effectuée dans un registre aux pages numérotées. Ce registre mentionne la date des demandes déposées et attribue à chacune d'elle un numéro d'enregistrement. La liste d'attente est rendue publique.

Lorsqu'une place devient vacante, c'est la personne inscrite en numéro 1 qui est prioritaire. Si cette personne ne souhaite pas exercer son droit, le suivant de la liste peut demander l'autorisation d'exploiter celle-ci dans les conditions réglementaires.

De même, lorsqu'une place de taxi se libère, celle-ci revient au candidat titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi le mieux placé sur la liste d'attente.

Ces demandes sont valables un an et doivent être renouvelées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale. Dans le cas contraire, elles cessent de figurer sur le registre ou sont considérées comme des demandes nouvelles si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit.

Les autorisations nouvelles sont attribuées obligatoirement dans l'ordre chronologique des inscriptions des demandes.

Tout exploitant qui cesse son activité doit retourner l'autorisation de stationnement au maire de la commune qui lui a délivrée.

Dossier de demande d'autorisation de stationnement

ARTICLE 12 :

Les dossiers de demande d'exploitation de taxi seront déposés à la mairie et transmis avec l'avis du maire au préfet pour être soumis à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sauf pour les communes de plus de 20 000 habitants où ils seront soumis à la commission communale des taxis.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

- une demande d'exploitation de taxi adressée au maire de la commune indiquant les noms, prénoms, situation de famille, profession, domicile, ainsi que les autorisations de stationnement de taxi et/ou d'autorisation de voiture de petite remise déjà obtenues.
- une copie de la carte nationale d'identité ou pour les personnes de nationalité étrangère de la carte de séjour.
- copie du permis de conduire
- une copie du certificat médical ou de l'attestation préfectorale justifiant de l'aptitude physique à conduire les taxis ou voitures de petite remise.

- copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- en cas de succession, le titulaire de l'autorisation de stationnement devra justifier de l'exploitation effective et continue pour la durée requise en joignant à sa demande : copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition des 5 ou 15 dernières années, photocopie de l'autorisation de stationnement, indication du montant de la transaction, et présenter le successeur.
Pour les créations ou nouvelles autorisations de stationnement, les dossiers seront accompagnés de l'avis, mais également du justificatif de l'inscription en première place sur la liste d'attente délivrée par le maire de la commune concernée en produisant la photocopie de la liste d'attente.

Visite technique

ARTICLE 13 :

Le véhicule taxi devra satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Le contrôle technique est effectué par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du Code de la route.

Équipements

ARTICLE 14 :

Les équipements spéciaux visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, qui doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants. Le taximètre est installé par un installateur agréé. À l'issue des opérations de pose, l'installateur doit remettre un carnet métrologique.

2) Un dispositif extérieur lumineux visible de l'avant et de l'arrière, placé sur le toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule.

Ce dispositif extérieur lumineux, en principe blanc portant la mention "taxi", est constitué d'un boîtier en matière translucide.

3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support minéralogique en matière plastique noire d'une dimension de 52 x 12,6 cm maximum ; ce support est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police de caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

Les véhicules qui ne sont pas en service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent avoir leur dispositif de signalisation lumineux masqué par une gaine.

Conformément à l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, les taximètres en service et leurs dispositifs complémentaires doivent faire l'objet d'une visite périodique annuelle par un organisme agréé.

En cas de cessation d'activité (retraite, liquidation judiciaire, incapacité physique définitive, etc.), le démontage des équipements sera effectué dans les 15 jours.

Autres équipements :

- Une lampe électrique ;
- Une plaque portant la mention « réservé » ;
- Un cache du dispositif extérieur lumineux ;
- Une trousse dite de "premier secours d'urgence"

Les documents à bord du véhicule

ARTICLE 15 :

Les tarifs préfectoraux doivent être affichés à l'intérieur de chaque taxi afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le ou les clients.

De plus, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre :

L'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement;

La carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule, en bas, côté chauffeur, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur et de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur;

Pour un artisan : la carte d'identification de la Chambre de Métiers ;

Pour le conjoint collaborateur salarié ou associé: la carte d'identification de la Chambre des Métiers

Pour le salarié : la copie du contrat de travail ;

Pour le locataire : le contrat de location du véhicule ;

L'attestation médicale prévue par l'article R 221-10 du Code de la route ;

Le procès-verbal de visite technique ;

Le carnet de métrologie ;

Le carnet d'entretien du véhicule ;

En outre, s'il s'agit d'un transport assis professionnalisé (TAP) : les imprimés réglementaires définis par la Caisse primaire d'assurance maladie approuvés par elle.

ARTICLE 16 :

En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que

le siège qu'il occupe en est équipé. Toutefois, le conducteur de taxi peut se prévaloir des dispositions de l'article R412-1 du Code de la route .

ARTICLE 17 :

En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf places doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu par une ceinture de sécurité. Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire pour tout enfant transporté dans un taxi.

Présentation d'un successeur à titre onéreux

ARTICLE 18 :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article L3121-2 du Code des transports.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée. A cette fin, il devra présenter les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation, ou, si un salarié exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle de ce salarié et justificatif de son emploi, ou si un locataire exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle du locataire, et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

Lorsque les titulaires des autorisations de stationnement ne peuvent fournir ces documents, ils doivent pouvoir apporter en complément des documents dont ils disposent et qui leur sont fournis par les services fiscaux, des justificatifs de paiement des cotisations sociales durant la période concernée. Ces moyens de preuve sont recevables également pour établir, lorsque c'est nécessaire, les quinze années d'exploitation effective de l'autorisation.

Dès lors que le titulaire d'une autorisation de stationnement a exploité de manière effective et continue son autorisation de stationnement pendant le nombre d'années requis, il conserve le droit de céder son autorisation à titre onéreux même si celle-ci est restée inexploitée ensuite, sauf si un retrait de cette autorisation a été effectué par l'autorité municipale.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci au préfet dans les 15 jours.

ARTICLE 19 :

Conformément à l'article L 3121-3 du Code des transports, des dérogations aux conditions du délai d'exploitation sont prévues, elles portent notamment sur les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès,
- en cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue,
- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.
- sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Registre des transactions dans le cadre des présentations à titre onéreux

ARTICLE 20 :

Les transactions doivent être répertoriées sur un registre tenu par le maire de la commune. Il doit être tenu à la disposition du public qui souhaite le consulter

L'inscription de la transaction à ce registre doit intervenir dans le mois qui suit la transaction elle-même.

Ce registre public doit préciser le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéro d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce du titulaire de l'autorisation et de son successeur.

Les transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

Carte professionnelle

ARTICLE 21 :

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné, et de la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 23.

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant gauche du véhicule et être visible de l'extérieur et de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

ARTICLE 22 :

La personne, candidate à l'exploitation d'un taxi, ne doit pas être sous l'emprise d'une interdiction d'exercer cette activité au titre

de l'article 131-6 11° du Code pénal, ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement une entreprise artisanale en vertu de l'article L653-8 du code de commerce et de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996

Conditions d'honorabilité

ARTICLE 23 :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Conditions d'exercice de la profession

ARTICLE 24 :

Le conducteur devra avoir subi une visite médicale attestant sa capacité à exercer le transport de personnes à titre onéreux, et être en possession d'une copie de l'autorisation de stationnement de la commune de rattachement.

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue d'une durée de seize heures dispensé par un organisme de formation agréé destiné à l'actualisation des connaissances. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Cette attestation devra être présentée systématiquement aux agents des services en charge des contrôles.

Le non-respect de l'obligation de formation continue peut être assimilé à un refus du conducteur de taxi d'effectuer le stage de formation continue ou à un stage non validé par l'organisme de formation agréé et peut être sanctionné par un constat des services de police et de gendarmerie. Dans ce cas, la carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Un contrôle annuel du bulletin n°2 du casier judiciaire de chaque titulaire de carte professionnelle sera effectué par les services de la préfecture. En cas d'une condamnation incompatible prévue à l'article 23, la carte professionnelle sera retirée.

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer au préfet qu'il l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

Prise en charge

ARTICLE 25 :

Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

En particulier, le stationnement de taxis provenant des communes limitrophes dans la cour de la gare SNCF de DAX est autorisé à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réservation.

A cet effet, un registre de bord des courses réservées devra être tenu les conducteurs. Y seront consignées la date et l'heure de la réservation, le nom, les coordonnées précises du client et de sa destination.

ARTICLE 26 :

En cas de stationnement hors de la commune de rattachement, une plaque portant la mention « réservé » en lettres blanches sur fond noir de 4cm de haut sera apposée de façon ponctuelle et non permanente sur le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de façon visible de l'extérieur.

ARTICLE 27 :

Les taxis en attente en dehors de la zone de prise en charge, avec le dispositif lumineux non masqué, doivent avoir obligatoirement le taximètre en fonctionnement et pouvoir apporter la preuve qu'ils sont en attente de client dans les conditions fixées au 3ème alinéa de l'article 25.

ARTICLE 28 :

Sur demande d'un client, tous les conducteurs de taxi sont autorisés à charger sur le territoire des communes ne disposant pas de taxi.

Publicité

ARTICLE 29:

Un exploitant taxi est autorisé à faire de la publicité sur une commune autre que sa commune de stationnement, notamment sur les pages jaunes de l'annuaire qui pourront être reprises sur Internet à la seule condition que celui-ci précise au sein de son insertion publicitaire et de manière prédominante sa commune de stationnement afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur.

Obligations des conducteurs de taxi

ARTICLE 30 :

Les conducteurs de taxi sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Ils doivent s'assurer que leur voiture est en ordre de marche et prêtes à partir à la première réquisition des voyageurs.

Les conducteurs de taxi doivent être d'une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, être courtois et polis en toute occasion.

D'une manière générale, les conducteurs de taxi sont tenus d'accepter tous les clients qui se présentent, sans les choisir. Les conducteurs de taxi doivent proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et si nécessaire pour son installation dans le véhicule.

Ils ne doivent exiger du client aucun supplément autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Ils doivent s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

Ils doivent déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course.

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct, ou le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client sauf demande particulière de celui-ci. Il ne peut pas exiger de parcourir une distance minimale.

En toute circonstance et quel que soit le rang que la voiture occupe à la station, les conducteurs sont tenus de satisfaire à toute réquisition des voyageurs pour les courses. Ils ne pourront jamais opposer valablement, quand ils seront au lieu de stationnement, un engagement pris qu'ils auraient à remplir.

Ils sont tenus d'admettre dans leur voiture les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule concerné. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou mal-voyant et pour le fauteuil roulant.

Ils sont tenus également d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Les conducteurs de taxis peuvent demander à un agent de la force publique de s'assurer de l'identité des voyageurs qui leur paraîtraient suspects.

ARTICLE 31 :

Si un client fait appeler un taxi sans l'utiliser, le conducteur est autorisé à demander le règlement de la course ainsi effectuée.

ARTICLE 32 :

Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- a) d'admettre un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise,
- b) de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public,
- c) de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés en position libre sans en avoir été requis pour une course,
- d) de solliciter des pourboires,
- e) de laisser monter une personne ou un client dans leur voiture sans l'assentiment formel des voyageurs,
- f) Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi et de voitures de petite remise de s'arrêter à la porte des hôtels ou de tous autres lieux, sans avoir été commandés pour une course.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

Housse

ARTICLE 33 :

Chaque véhicule doit être équipé d'une housse opaque pouvant dissimuler entièrement le lumineux.

En dehors des heures de service, le conducteur doit :

- dissimuler le dispositif lumineux à l'aide de cette housse,
- couper le circuit d'alimentation électrique de l'appareil taximètre et du lumineux par le dispositif de coupure agréé par l'administration. Ainsi, le véhicule taxi peut-être utilisé à titre personnel.

Radiotéléphone, téléphone

ARTICLE 34 :

Tout exploitant de taxi peut exploiter un véhicule relié par radio à un central radioélectrique, que si cette installation est située sur le territoire de la commune ou du groupe de communes où l'exploitant de taxi est autorisé à exercer.

Les entreprises exploitant à la fois un service de taxi et de petite remise sont tenues de posséder deux numéros de téléphone, l'un affecté à la voiture de taxi, l'autre à la voiture de petite remise. Chacun des standards ne peut proposer à la clientèle que des véhicules de la catégorie correspondante.

Dans le cas où la publicité effectuée par l'exploitant comporte l'indication d'un numéro de téléphone, ce numéro ne peut être situé en aucun cas, en dehors de la commune concernée. Tout autre numéro d'appel est interdit.

Utilisation du taximètre

ARTICLE 35 :

Dès qu'une voiture est requise en station par un client, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. Il est formellement interdit au conducteur d'effectuer une course avec le taximètre en position « libre » ou « dû » ou éteint.

Arrivé à destination, le conducteur est tenu de placer le taximètre en position « dû ».

Le conducteur est tenu de fournir toutes les indications et renseignements utiles pour permettre au client de vérifier le prix de la course. Si une course est commencée au moment du passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement, le conducteur doit informer le client de ce changement. À défaut, le conducteur ne peut exiger que l'application du tarif de jour.

ARTICLE 36 :

Les tarifs sont fixés par arrêté préfectoral en fonction de la réglementation en vigueur.

Mesures disciplinaires

ARTICLE 37 :

En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de cette autorisation, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Taxi de remplacement ou voiture-relais

ARTICLE 38 :

En cas d'immobilisation du véhicule autorisé (raisons mécaniques, vol ou autres), l'exploitant pourra le remplacer provisoirement par un autre véhicule sous réserve :

- de le déclarer dans les 24 heures au maire de la commune qui prendra les dispositions nécessaires pour autoriser le stationnement de ce véhicule pendant la durée d'indisponibilité du véhicule principal,
- de transférer dans le véhicule de remplacement les équipements spéciaux. En particulier, l'installation du taximètre devra être réalisée par un installateur ou organisme agréé.
- de disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la route, en cours de validité
- de justifier par un document les causes du remplacement provisoire à toute réquisition.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 60 x 15 portant l'inscription « TAXI DE REMPLACEMENT DU....AU.... ».

Le propriétaire devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance indiquant que le véhicule de remplacement est assuré, pour toute la durée de son utilisation en tant que taxi, sans limite de tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés du fait des propriétaires ou de celui de leurs préposés aux voyageurs transportés, à leurs bagages et tous autres tiers. Le véhicule de remplacement ne pourra être utilisé que pour une durée de quinze jours renouvelable jusqu'à remise en état ou changement de véhicule.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le conducteur devra tenir un carnet à souche et délivrer à chaque client une note sur laquelle figurera l'heure et le lieu de prise en charge, l'heure et le lieu de dépose, les kilomètres parcourus, l'attente éventuelle, ainsi que le montant total payé par le client. Le tarif de cette prestation devra être conforme au tarif en vigueur fixé par arrêté préfectoral. Il devra être porteur de la copie de l'autorisation de stationnement liée au véhicule remplacé et répondre aux mêmes critères que s'il conduisait un taxi équipé.

Pendant la période de non-utilisation du taxi de remplacement, celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet.

Dispositions diverses

ARTICLE 39 :

Les dispositions du présent arrêté n'enlèvent pas aux maires, la possibilité d'édicter des mesures plus restrictives dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Les ambulances ou VSL sont des véhicules spécialement équipés pour le transport des blessés et malades. Les ambulances ne pourront pas être utilisées comme taxis ou voitures de petite remise, ni être munies d'un compteur horokilométrique, ni du dispositif lumineux ou inscription susceptible de créer une confusion avec les taxis. Elles ne pourront pas stationner sur la voie publique dans l'attente des clients ou pour se signaler au public. Les conducteurs devront être en mesure de prouver aux services de contrôle que le passager assis à côté du chauffeur dispose d'une ordonnance médicale prescrivant le transport en ambulance.

ARTICLE 40 :

Les exploitants de taxi peuvent exécuter des transports de marchandises et de personnes sous un autre régime, et notamment d'assurer des dessertes scolaires ou des services à la demande, notamment de handicapés, sous la direction des collectivités locales.

S'il effectue du transport de malades assis, le conducteur a l'obligation de mettre en route le taximètre lorsqu'il transporte des clients.

II - Exploitation des voitures de petite remise

Définition

ARTICLE 41 :

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Nombre maximum de places assises

ARTICLE 42 :

Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Elles ne peuvent pas être équipées de taximètre. L'appellation « taxi » sous quelque forme que ce soit leur est formellement interdite.

Location préalable au siège de l'entreprise

ARTICLE 43 :

Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande.

Établissement d'un bon de commande

ARTICLE 44 :

Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Carnet de bord

ARTICLE 45 :

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur porte avant le départ, mention de la commande qu'il exécute. Au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course est remis au client.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

Signe distinctif à caractère commercial et radiotéléphone

ARTICLE 46 :

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif à caractère commercial concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. La demande d'équipement radiotéléphone doit faire l'objet d'une instruction préalable par les services de la préfecture.

Caractère personnel de l'autorisation d'exploitation

ARTICLE 47 :

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire. La demande d'autorisation d'exploitation est dans tous les cas adressée au maire qui la transmettra avec son avis au préfet. Cette autorisation est personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni louée.

Plaques distinctives

ARTICLE 48 :

Elles sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Documents à bord du véhicule

ARTICLE 49 :

Les documents suivants doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre:

- registre ou bon de commande;
- autorisation d'exploiter;
- attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers;
- carnet de bord;
- procès-verbal de visite technique.

Caractéristiques des véhicules

ARTICLE 50 :

Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après:

- être des véhicules de série;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge; ils doivent présenter toutes les conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenable;
- être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante et d'une boîte dite de premiers secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les premiers soins;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien;

Conditions d'obtention

ARTICLE 51 :

La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise, doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire dans la catégorie B depuis plus d'un an;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la route;
- savoir lire et écrire le français;
- n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à une visite médicale;
- ne pas avoir fait précédemment l'objet de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis.
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

Visite technique

ARTICLE 52 :

Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis.

Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'exploitant.

Sanctions

ARTICLE 53 :

Le préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction à l'alinéa 2 de l'article 1er, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 euros.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 1er et 2.

Affichage des émissions de CO2 obligatoire

ARTICLE 54 :

Les conducteurs de taxi et voitures de petite remise auront une obligation d'informer les voyageurs de la quantité de dioxyde de carbone émise pour réaliser la prestation de transport. Cette obligation d'informer les clients deviendra effective en application des textes à venir pour toutes les entreprises de transport de voyageurs dans le courant du second semestre 2013 pour permettre à l'usager de décider d'aligner sa mobilité en fonction de cette information.

ARTICLE 55 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 56 :

L'arrêté préfectoral n°292 du 17 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 57 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis :

Pour exécution à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Landes,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 22-23 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,

Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Préfectures des Landes, Cellule Education Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, ou son représentant

et pour information à :

- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise et du jury chargé de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes .

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'ACADEMIE BASCO-LANDAISE DU TAXI (ABALAT) EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et

relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 28 septembre 2012, par l'Académie Basco-Landaise du Taxi (ABALAT) représentée par Monsieur Daniel BOURDENX 53, Rue Bertranotte à Dax (40100);

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 12 décembre 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément n°2011-40-01 de l'Académie Basco-Landaise du Taxi (ABALAT) relatif à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes dont les locaux sont situés 53, Rue Bertranotte à Dax (40100) est renouvelé pour une période de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cet agrément devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les formateurs de l'Académie Basco-Landaise du Taxi (ABALAT) placés sous l'autorité de Monsieur Daniel BOURDENX, responsable pédagogique, sont les suivants :

Monsieur Daniel BOURDENX

Monsieur Laurent BOURDENX

Monsieur Gérard GOMEZ

Monsieur Jean-Jacques MENARD

Madame Monique DUPOUY

Monsieur Jean-Paul MEGE

Madame BAUMANN CAUSSADE Corinne

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu

1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi École ».

ARTICLE 6 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement par l'Académie Basco-Landaise du Taxi est le suivant : Citroen AV-158-PC

ARTICLE 7 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'agrément informera le Préfet des Landes de tout changement dans les indications figurant aux articles 3, 4 et 7.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture..

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau des Élections et de la Réglementation – 40021 Mont-de-Marsan cedex,

- ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,

- et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à l'Académie Basco-Landaise du Taxi (ABALAT) représentée par Monsieur Daniel BOURDENX 53, Rue Bertranotte à Dax (40100).

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FAUVEL FORMATION EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

Vu le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 11 octobre 2012 par la SARL « FAUVEL FORMATION », Zone Industrielle de Campréal Rue Jean Brun 24100 BERGERAC représenté par Messieurs FAUVEL Benoît et FAUVEL Jean Christophe;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 12 décembre 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La SARL « FAUVEL FORMATION » est autorisée à exploiter une école de formation, en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département des Landes, aux conditions décrites dans les articles suivants.

Le numéro d'agrément est : 2012-40-01

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Les locaux destinés à la formation sont situés à l'adresse suivante:

ZAC Mamoura Nord

551, Allée de Mamoura

40090 SAINT AVIT

Téléphone : 05 58 05 70 70

ARTICLE 4 : Les formateurs de la SARL « FAUVEL FORMATION » placés sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis LEGEAIS, responsable pédagogique, sont les suivants :

Enseignement des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

<u>Matières</u>	<u>Formateurs</u>
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	Hervé BOUTY
Sécurité routière	Hervé BOUTY
Français	Hervé BOUTY
Gestion	Hervé BOUTY

Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	Hervé BOUTY
Réglementation locale	Hervé BOUTY
Orientation et tarification	Hervé BOUTY
Épreuve de conduite et de comportement	Hervé BOUTY

Enseignement des matières de la formation continue :

<u>Matières</u>	<u>Formateurs</u>
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	Hervé BOUTY
Sécurité routière	Hervé BOUTY
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	Hervé BOUTY
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	Hervé BOUTY

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu

1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

2° d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils devront également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi École ».

ARTICLE 7 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement par la SARL « FAUVEL FORMATION » sont les suivants :

CITROEN C4	BP-377-TW
CITROEN C4 PICASSO	AV-158-PC
RENAULT CLIO	CG-034-QG
RENAULT CLIO	CG-777-QF

ARTICLE 8 : Chaque dirigeant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture..

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'agrément informera le Préfet des Landes de tout changement dans les indications figurant aux articles 3, 4 et 7.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, Bureau des Élections et de la Réglementation – 40021 Mont-de-Marsan cedex,
 - ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08,
 - et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex,
- dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à la SARL « FAUVEL FORMATION ».

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Romuald DE PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°622 DU 3 DECEMBRE 2010 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES LANDES COTE D'ARGENT EN QUALITE D'ECOLE DE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet des Landes,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Vu l'arrêté préfectoral n°622 du 3 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue;

Vu les dossiers présentés les 4 septembre 2012 et 26 novembre 2012 par l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent 71 Avenue du Corps Franc Pommiès à Saint Pierre du Mont (40280);

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 12 décembre 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue est modifié ainsi qu'il suit.

Après les termes « 40600 BISCARROSSE » sont ajoutés les termes suivants :

4) Maison des Associations

Impasse Georges Sabde
 40280 Saint-Pierre du Mont

ARTICLE 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique « Enseignement des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi : ».

Matières	Formateurs
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	Philippe PALLAS Carole DUBAQUIER Mathieu MINOT
Sécurité routière	Xavier IDIART Svetlana MARTICONI Nolwenn CORNE
Français	Anne SARTHOU
Gestion	David BASLÉ
Épreuve écrite optionnelle de langue anglaise	CCI des Landes
Réglementation locale	Philippe PALLAS Carole DUBAQUIER Mathieu MINOT
Orientation et tarification	Philippe PALLAS Carole DUBAQUIER Mathieu MINOT

Épreuve de conduite et de comportement	Xavier IDIART Svetlana MARTICONI Philippe PALLAS Carole DUBAQUIER Mathieu MINOT
--	---

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°622 du 3 décembre 2010 figurant à la rubrique « Enseignement des matières de la formation continue : » demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°622 du 3 décembre 2010 demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°557 du 15 novembre 2011 l'arrêté préfectoral n°622 du 3 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à l'Automobile-Club des Landes Côte d'Argent représentée par son Président, Monsieur Jean BOURGOIN.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transport;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour le Département des Landes, est composé comme suit :

PRESIDENT :

Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant

MEMBRES :

Représentants des Chambres consulaires

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant,- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant,

Représentants des services déconcentrés de l'Etat- Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Préfectures des Landes, Cellule Education Routière ou son représentant, - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes ou son représentant,

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du jury est d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au Président du Jury qui demandera, le cas échéant, à celui-ci de s'abstenir de toute intervention sur le candidat concerné .

ARTICLE 4 : Les membres du jury sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 5 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves, et pour chaque unité de valeur de l'examen.

ARTICLE 6 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est ouverte par le Président du Jury. La surveillance est assurée par les soins du secrétariat du jury. L'ensemble de ces opérations se déroule sous le contrôle des membres du jury.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury établit la liste des candidats définitivement reçus.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du jury est assuré par le Chef de Bureau des élections de la réglementation et des ICPE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

MONT DE MARSAN, le 7 décembre 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Romuald DE PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 178 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,
Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 Novembre 2012,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr DUGUINE Sébastien

SELARL ABIPOLE

Cabinets Vétérinaires d'Arzacq Arraziguets, (64410)

Samadet (40320) et Aire sur Adour (40800)

ARTICLE 2. – Monsieur le docteur DUGUINE Sébastien s'engage :

- A respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- A respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions;
- A tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat;
- A rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des ces missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 07 Décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP,

Pour le Directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à :

Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Florence GAMALEYA, Attachée principale Emploi Formation Professionnelle à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 11 décembre 2012

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 28 juin 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, et à Monsieur Louis CALERO Directeur Adjoint du travail à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 28 juin 2011, susvisée.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale Landes d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 11 décembre 2012

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 12 Décembre 2012 par Monsieur Bruno ABANE en qualité de Gérant de la SEFI SCOP SARL à TARNOS (40220)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SEFI SCOP SARL

demeurant Espace Technologique Jean Bertin - Avenue du 1er Mai - 40220 TARNOS

N° SIRET : 524 898 533 00012

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

P. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

L'Attachée Principale

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 13 Décembre 2012 par Monsieur Pascal OXANDABARATZ en qualité de Président Directeur Général de la TCMI à TARNOS (40220)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

La TCMI

demeurant Rue Pierre Semard - 40220 TARNOS

N° SIRET : 332 987 205 00025

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

P. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

L'Attachée Principale

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 13 Décembre 2012 par Monsieur Frédéric MARSAN en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de La ROUTE OUVRIERE ATURINE à AIRE SUR L'ADOUR (40800)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

LA ROUTE OUVRIERE ATURINE

demeurant Route de Duhort - 40800 AIRE SUR L'ADOUR

N° SIRET : 896 950 482 00035

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

P. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

L'Attachée Principale

Florence GAMALEYA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 17 décembre 2012 par Monsieur Alain CABANNES en qualité de Président Directeur Général de la SCOP CARROSSERIE CAZAUX à SAINT VINCENT DE PAUL (40990)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCOP CARROSSERIE CAZAUX

demeurant 20 route de la Gare - ZA de Basta - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL

N° SIRET : 328 084 306 00021

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

P. Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

L'Attachée Principale

Florence GAMALEYA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 17-2012 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, et R 441-13 à R 441-18-3 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation ;

Vu le courrier du 12 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n° 2011-01 du 3 janvier 2011 portant composition de la Commission Départementale de Médiation est modifié comme suit :

I – Représentants de l'Etat

Membre titulaire :

- Madame Marie-Hélène HOURQUET, responsable du Bureau de l'Habitat à la DDTM

Membre suppléant :

- Madame Michaëlle GION, responsable du Pôle Habitat Indigne à la DDTM

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 décembre 2012

LE PREFET,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1117 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ; L. 5214-21 et R. 5214-1-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 décembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de Misson à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 décembre 2008, portant adhésion de la commune de Habas à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés successifs autorisant les modifications des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Pouillon, en date du 11 octobre 2012, proposant une extension de la compétence action sociale avec création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pouillon approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article

L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Considérant que la communauté de communes de Pouillon est appelée à exercer dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation unique des Gaves Habas-Labatut à savoir le service d'aide à domicile, le service téléalarme à l'exception de la gestion des dossiers APA.

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2, partie B « compétences optionnelles » paragraphe B 4 « Actions dans le domaine social » sont complétées et rédigées comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

Maison de retraite de Pouillon – entretien et gestion des bâtiments existants et construction, entretien et gestion de tout nouvel équipement ;

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées ;

Gestion de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse. La gestion du service public est centralisée sur la commune de Pouillon.

Les communes membres de la Communauté peuvent bénéficier d'un pôle du service sur leur territoire.

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, dénommé « CIAS de la Communauté de Communes de Pouillon » à compter du 1er janvier 2013 chargé de l'aide à domicile composée des aide-ménagères, auxiliaires de vie, garde de jour ainsi que la gestion de la téléalarme » .

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Pouillon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 décembre 2012

Le Sous-préfet de Dax,

Serge JACOB

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu la décision du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Pascal MARQUE, directeur divisionnaire, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MARQUE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet des Landes en date du 25 juin 2012 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sera exercée, pour les seules opérations de validation des demandes d'achats dans CHORUIS Formulaires et d'attestation du service fait (programmes 156 et 309), par :

- M. Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Stéphanie MAUCOTEL, contrôleuse des Finances Publiques,
- M. Dider BOURDIEU, contrôleur des Finances Publiques,
- M. Pierre POIRISSE, contrôleur des Finances Publiques.

Fait à Mont de Marsan, le 1er décembre 2012

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
chargé du pôle pilotage et ressources,
Pascal MARQUE

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-227 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196 du 29 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le site des ETS DECONS (récupération de métaux) situé 66 rue Monge à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Cédric WOJTYNIAK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Cédric WOJTYNIAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0112.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 196 du 29 septembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

1 caméra intérieure

2 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 196 du 29 septembre 2011 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric WOJTYNIAK, 1701 route de Soulac à LE PIAN MEDOC.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-228 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement L'ILE AUX PIRATES situé pont Notre-Dame à CAPBRETON présentée par Monsieur Jean Claude TEMPRADO ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean Claude TEMPRADO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0159, à savoir :

4 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Claude TEMPRADO, pont Notre-Dame à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-229 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 592 du 24 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement BEAUTY SUCCESS SAS situé 73 rue Gambetta à MONT DE MARSAN, présentée par Monsieur Christophe GEORGES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 592 du 24 septembre 2007, à Monsieur Christophe GEORGES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0160, à savoir :

8 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent

arrêté dont un exemplaire sera adressé au Monsieur Christophe GEORGES à PERIGUEUX.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement CAP PROJET -

BOULANGERIE DU PORT située 5 avenue Maurice Martin - Résidence Cap Marina à CAPBRETON présentée par Monsieur Eric GISCOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric GISCOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0162, à savoir :

2 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au

vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric GISCOS, 5 avenue Maurice Martin - Résidence Cap Marina à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-251 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL CLASSY CAFE situé 234 rue Maurice Menton à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Yvan CHIRON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Yvan CHIRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0163, à savoir :

4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute

personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yvan CHIRON, 234 rue Maurice Menton à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-231 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 724 du 4 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement ESPACE CULTUREL dans le CENTRE LECLERC situé 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Benoit CARPENTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Benoit CARPENTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à renouveler l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0164.

Ce renouvellement intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 724 du 4 novembre 2008 susvisé, à savoir :

13 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît CARPENTIER, 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-232 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SUPERMARCHE PROXI (SARL OPAL DIS) situé 16 rue Robert Wlérick à MONT DE MARSAN présentée par Mademoiselle Ophélie LAURENT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Mademoiselle Ophélie LAURENT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0165, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Ophélie LAURENT, 16 rue Robert Wlérick à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-233 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 1er avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement MR BRICOLAGE situé route d'Orthez à HAGETMAU présentée par Monsieur Dominique THIBAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique THIBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0168.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97 du 1er avril 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

17 caméras intérieures

4 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97 du 1er avril 2010 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique THIBAULT, route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-234 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située place du Général de Gaulle à AIRE SUR L'ADOUR, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0169, à savoir :

6 caméras intérieures

6 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-235 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 832 du 6 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située 124 avenue de Paris à SOORTS HOSSEGOR, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0170, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-236 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA DIRECTION DE LA POSTE située 18 boulevard du Docteur Junqua à CAPBRETON, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0171, à savoir :

2 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-249 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA DIRECTION DE LA POSTE située place du marché à SAINT PAUL LES DAX, présentée par Monsieur Roland RENARD ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0172, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-237 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 24 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement PICARD SURGELES situé 53 carrefour des cigales à CAPBRETON, présentée par Monsieur Aymar LE ROUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 589 du 24 septembre 2007, à Monsieur Aymar LE ROUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0173, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de

sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aymar LE ROUX, 19 place de la résistance à ISSY LES MOULINEAUX.
Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-238 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le cabinet médical situé 6 square du Peye à HAGETMAU présentée par Monsieur Serge BORREDON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Serge BORREDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0174, à savoir :

1 caméra intérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BORREDON, 6 square du Peye à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL MAREVY - CARREFOUR MARKET situé route de Baleste à MIMIZAN présentée par Monsieur Karl GERMAUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Karl GERMAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0175, à savoir :

10 caméras intérieures

2 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises

sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Karl GERMAUX, route de Baleste à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-240 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection place Saint-Roch à MONT DE MARSAN présentée par Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0176, à savoir :

5 caméras visionnant la voie publique

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret

susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Genièvre DARRIEUSSECQ, Maire de MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-241 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SPORTING GARAGE situé 25 avenue des gemmeurs à RION DES LANDES présentée par Monsieur Thierry GRANEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry GRANEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/177, à savoir :

3 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry GRANDEL, 25 avenue des gemmeurs à RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-242 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux établissements MENARD DARRIET CULLERIER (fabrication de machines agricoles et forestières) situés ZI Route de Beroute à LABOUHEYRE présentée par Monsieur Sébastien ELOIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Sébastien ELOIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0178, à savoir :

1 caméra intérieure

3 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Autres : cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ELOIR , ZI Route de Beroute à LABOUHEYRE.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-252 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LA FOIR'FOUILLE situé 57 rue Georges Chaulet à DAX présentée par Madame Delphine MARTINEZ ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Delphine MARTINEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0179, à savoir :

4 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Delphine MARTINEZ , 57 rue Georges Chaulet 40100 DAX.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET**ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-243 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SIMPLE FITNESS (Centre commercial HORIZON 2000) situé RD 810 à TARNOS présentée par Monsieur Didier FAMERY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier FAMERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0180, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des

cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier FAMERY, centre commercial HORIZON 2000 RD 810 à TARNOS. Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-244 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 du 30 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé de la BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 29 avenue Brémontier à PARENTIS EN BORN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La BNP PARIBAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0181.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 89 du 30 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

6 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 89 du 30 mars 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-245 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 833 du 6 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située 25 avenue nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 833 du 6 décembre 2002, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0182, à savoir :

5 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-250 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE

VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située cours Julia Augusta à DAX, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0183, à savoir :

8 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU

MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-246 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située 120 rue de la poste à BISCARROSSE, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 80 du 17 janvier 2000, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0184, à savoir :

6 caméras intérieures

1 caméra extérieure

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la

sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-247 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 836 du 6 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à LA POSTE située avenue du parc des sports à SEIGNOSSE, présentée par Monsieur Roland RENARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 836 du 6 décembre 2002, à Monsieur Roland RENARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0185, à savoir :

3 caméras extérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland RENARD, 76 impasse JF Compeyrant à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-248 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement CAFE DU CENTRE (débit de boissons - tabac - loto) situé 114 place de la liberté à POUILLON présentée par Madame Martine CHARBONNIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Martine CHARBONNIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0186, à savoir :

3 caméras intérieures

1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine CHARBONNIER, 114 place de la liberté à POUILLON.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-253 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les titres II et V relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 453 du 28 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de DAX au square Max Moras, place de la fontaine chaude, au vieux pont et place de la cathédrale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 30 novembre 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 453 du 28 juin 2006, à Monsieur le Maire de DAX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 235-5 du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de DAX.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ambroise DEVAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LE BRIS AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Monsieur Jean-François LE BRIS, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, est affecté au Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR MICHEL LEFEBVRE AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Monsieur Michel LEFEBVRE, technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication, est affecté au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME MARIE-HELENE NICOLAS AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Madame Marie-Hélène NICOLAS, agent des systèmes d'information et de communication, surveillante de standard, est affectée au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MONSIEUR PAUL MARTINEZ AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Monsieur Paul MARTINEZ, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, est

affecté au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME PATRICIA SAUZET AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Madame Patricia SAUZET, agent des systèmes d'information et de communication, surveillante principale de standard, est affectée au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME SANDRINE DZIRI AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Madame Sandrine DZIRI, agent des systèmes d'information et de communication, standardiste, est affectée au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE D'AFFECTATION DE MADAME SONIA MONTEIRO AU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) dans le département des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1CR : Madame Sonia MONTEIRO, agent des systèmes d'information et de communication, standardiste, est affectée au Service Interministériel Départemental des Systèmes d' Information et de Communication (SIDSIC) des Landes à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2012

P/Le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND
